

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°9 du 22 février 2013**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte n°21**

**CIRCULAIRE N° 1301260/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BPGF/SRH**  
relative au travail de 2013 pour le recrutement en 2014 des officiers greffiers du service de la justice militaire.

*Du 30 janvier 2013*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES : *division des affaires pénales militaires.*

**CIRCULAIRE N° 1301260/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BPGF/SRH relative au travail de 2013 pour le recrutement en 2014 des officiers greffiers du service de la justice militaire.**

*Du 30 janvier 2013*

NOR D E F D 1 3 5 0 1 5 5 C

---

*Références :*

Instruction n° 89006/DEF/APM/PERS du 13 juin 1989 (BOC, p. 4063 ; BOEM 662.1.3.2).  
Circulaire n° 90002/DEF/APM/PERS du 24 septembre 1990 modifiée (n.i. BO).

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 1200089/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BPGF/SRH du 4 janvier 2012 (BOC N° 6 du 3 février 2012, texte 4) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°9 du 22 février 2013, texte 21.

---

La présente circulaire a pour objet de fixer les éléments pratiques à prendre en considération pour l'établissement du travail de 2013 relatif au recrutement des officiers greffiers en 2014.

**1. CONDITIONS.**

Peuvent faire acte de candidature les commis greffiers de 1<sup>re</sup> classe satisfaisant aux conditions suivantes :

- être né entre le 2 janvier 1967 et le 31 décembre 1977 inclus ;
- avoir été nommé commis greffier de 2<sup>e</sup> classe avant le 2 janvier 2005 (sauf en cas d'interruption de service au cours de la période ayant suivi cette date) ;
- ne pas avoir déjà présenté trois demandes.

Toute demande déposée par un candidat réunissant les conditions statutaires définies ci-dessus fera l'objet d'une proposition.

Les chefs de service sont invités :

- à informer l'ensemble des personnels susceptibles d'être candidats qu'une bonne notation ne constitue nullement une garantie de nomination, la commission compétente pour sélectionner les meilleurs d'entre eux se fondant, en effet, non seulement sur cette notation, mais aussi sur d'autres critères tels que l'âge, la disponibilité et l'esprit de corps ainsi que la capacité d'adaptation aux différentes fonctions pouvant leur être confiées, indépendamment du nombre de postes disponibles ;
- à utiliser les mentions d'appui avec perspicacité, l'usage de la mention inscrire en priorité (IP), notamment, devant être extrêmement limité sous peine de perdre toute valeur.

**2. DISPOSITIONS DIVERSES.**

Les propositions sont établies dans les conditions fixées par les textes visés en références.

L'ensemble des travaux de recrutement devra parvenir à l'administration centrale dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 1200089/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BPGF/SRH du 4 janvier 2012 modifiée, relative au travail de 2012 pour le recrutement en 2013 des officiers greffiers du service de la justice militaire est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le magistrat général,  
chef de la division des affaires pénales militaires,*

Daniel FONTANAUD.